une publication
Certipaq Bio

Décembre 2025

Bulletin d'information officiel de Certipaq Bio à destination de ses clients et partenaires

Bulletin Infos BIO

L'Organisme à taille humaine pour certifier vos engagements en Agriculture Biologique

LE BIO CE N'EST PAS QU'UN LOGO

Actualités réglementaires de votre organisme certificateur

DERNIERES ACTUALITES REGLEMENTAIRES

* **Productions Végétales :**
  - Réévaluation des produits à base de cuivre
  - Actualités sur les semences
* **Productions animales :**
  - Influenza aviaire
  - Gestion de la dermatose nodulaire en agriculture biologique
* **Transformation, exportation, étiquetage :**
  - Nouveaux auxiliaires technologiques autorisés en Bio : protéine de pois et protéine de pomme de terre
  - Liste des intrants œnologiques certifiés bio
  - Produits de nettoyage et désinfection : prolongation des règles actuelles jusqu'au 31/12/2027
* **Programme de certification :**
  - Evolution des dispositions de contrôle communes (DCC) en Bio

VOTRE CONTRAT DE CERTIFICATION EVOLUE

ECLAIRAGES : LA MISE EN LUMIERE D'INFORMATIONS UTILES

* **Décision INAO :** Paiement des demandes de dérogations en AB
* **Annuaire Agence Bio :** Mettez en avant vos activités

LA VIE DE CERTIPAQ BIO

* **Votre interlocuteur pour le suivi de votre certification**
* **Dates des prochains évènements où nous rencontrer**

CONTACTS UTILES

Actualités réglementaires : Production végétale

Réévaluation des produits à base de Cuivre

L'approbation des "composés de cuivre" en tant que substances actives (pour une utilisation phytosanitaire) a été prolongée jusqu'au 30/06/2029 (selon le règlement (UE) 2025/1489 paru le 25 juillet 2025).

A la suite de cette prolongation, les autorisations de mise sur le marché (AMM) de 34 spécialités commerciales à base de cuivre ont été réévaluées par l'ANSES (https://ephy.anses.fr/) :

- 2 produits autorisés : HELIOCUIVRE et CHAMP FLO AMPLI mais avec des restrictions (en particulier la limitation à 4 kg/ha/an de façon stricte) ;
- 17 spécialités ont été retirées. Des délais sont néanmoins prévus pour la distribution (six mois à compter du retrait) et pour l'utilisation des produits concernés (dix-huit mois à compter du retrait) ;
- 8 ont perdu leur usage vigne mais restent autorisés sur d'autres cultures (dont KOCIDE 2000 et KOCIDE OPTI) ;
- 3 nouvelles AMM n'ont pas reçu d'usage vigne ;
- 4 spécialités ont un usage vigne uniquement en amateur (jardin).
- 15 spécialités sont en attente de l'évaluation de l'Italie (représentant de l'ordre de 50% des volumes de cuivre utilisés en France), notamment : BB RSR, NORDOX, CUPROXAT, AIRONE. Il est possible de vérifier les autorisations des produits avant usage sur le site de l'ANSES.

Pour plus d'informations sur l'utilisation du cuivre notamment en vigne, vous pouvez également consulter la note information suivante publiée récemment sur le site de l'Institut Français de la Vigne et du Vin (IFV) : Note-de-synthese-cuivre-octobre-2025.pdf à retrouver sur www.vignevin.com/article/note-cuivre-2025.

Cette note a été co-rédigée par l'IFV, les Chambres d'agriculture, l'ITAB, la FNAB et France Vin Bio.

Actualités sur les semences et le matériel de reproduction végétal

Semences traitées au COPSEED

L'autorisation de mise sur le marché du COPSEED (fongicide à base de cuivre utilisé en traitement de semences) a été renouvelée, par décision des Pouvoirs publics, le 8 septembre dernier, via une « dérogation 120 jours ». **Le COPSEED est utilisable du 27/09/2025 au 25/01/2026 uniquement en traitement de semences du blé.**

L'usage du COPSEED pour le seigle n'est plus autorisé depuis le 26/09/2025.

Mélanges de semences fourragères

Selon la note de lecture de l'INAO sur le matériel de reproduction des végétaux en AB (disponible sur le site de l'INAO : www.inao.fr), au moins 70% du poids d'un mélange de semences fourragères homologué en agriculture biologique doit être composé de semences biologiques ou en conversion. La part restante de 30 % maximum, peut être composée de semences conventionnelles non traitées à condition de ne pas figurer dans la liste négative établie par l'INAO.

Cette liste négative des variétés ne pouvant pas entrer dans la composition d'un mélange de semences fourragères à minimum 70% de semences biologiques, a été mise à jour le 15/09/2025 et est disponible dans la FAQ du site www.semences-plants-biologiques.org .

Actualités réglementaires : Production végétale (suite)

Laitue jeune pousse

En raison de disponibilités insuffisantes en semences biologiques, les types suivants de laitue jeune pousse sont en dérogation temporaire du 10/09/2025 jusqu'au 10/03/2026 :

- Laitue jeune pousse type batavia rouge
- Laitue jeune pousse type batavia verte
- Laitue jeune pousse type romaine rouge
- Laitue jeune pousse type romaine verte
- Laitue jeune pousse type feuille de chêne rouge
- Laitue jeune pousse type feuille de chêne verte
- Laitue jeune pousse type lollo rouge

Les dérogations sont à demander, au plus tard une semaine avant le semis, via le site www.semences-plants-biologiques.org (comme pour n'importe quelle espèce sous statut « dérogation possible »).

Les dérogations temporaires ayant cours actuellement sont visibles sur ce site (en rubrique actualités).

Le tableau des statuts dérogatoires de l'ensemble des espèces est disponible sur le site www.semences-plants-biologiques.org (dans la FAQ). **Toute demande de dérogation est à faire sur ce site.**

Cultures ornementales

Depuis le 14 novembre 2025, le matériel de reproduction des végétaux (MRV) destiné aux cultures ornementales est placé sous le statut dérogatoire d' « autorisation générale ».

Dans ce cadre, aucune demande de dérogation n'est requise pour l'utilisation de MRV non biologique. Toutefois, il demeure obligatoire d'enregistrer les quantités de MRV non biologiques utilisées. Cet enregistrement doit être effectué sur le site www.semences-plants-biologiques.org via la fonctionnalité « enregistrer le besoin ».

Réclamation en cas de commandes de semences en bio livrées en non-traitées

Si une commande bio est livrée en conventionnelles non-traitées sans l'accord préalable du producteur et sans possibilité d'accès aux dérogations, le site www.semences-plants-biologiques.org invite désormais le producteur à déposer une réclamation en veillant à indiquer les coordonnées du fournisseur.

Actualités réglementaires : Production animale

Influenza aviaire IAHP (Grippe aviaire)

Le niveau de risque épizootique d'influenza aviaire hautement pathogène est passé à « Elevé » sur l'ensemble du territoire métropolitain depuis le 22/10/2025.

La règlementation européenne sur le mode de production biologique prévoit que « lorsque les volailles sont confinées à l'intérieur en raison de restrictions ou d'obligations imposées sur la base de la législation de l'Union, **elles disposent en permanence de fourrage grossier** en quantité suffisante et de matériel adapté à leurs besoins éthologiques ».

Actualités réglementaires : Production animale (Suite)

Gestion de la dermatose nodulaire en agriculture biologique :

L'INAO a actualisé la note relative aux mesures applicables dans le cadre de la gestion de la Dermatose Nodulaire Contagieuse en Agriculture Biologique

Des foyers de Dermatose Nodulaire Contagieuse (DNC) ont été détectés dans plusieurs élevages de bovins en région Auvergne-Rhône-Alpes, dans le département du Jura et en région Occitanie. Des zones règlementées ont été mises en place autour de ses foyers.

En raison des restrictions imposées par les Pouvoirs publics pour éviter la propagation de la maladie, les bovins détenus dans des exploitations biologiques situées dans les zones réglementées peuvent être maintenus en bâtiment temporairement afin d'éviter tout contact avec d'autres espèces domestiques ou sauvages.

Seuls des produits et substances autorisés en agriculture biologique peuvent être utilisés pour éliminer les insectes (vecteur de la maladie) dans les bâtiments. Les produits de nettoyage et désinfection et les produits de désinsectisation des bâtiments doivent être autorisés en agriculture biologique.

La désinsectisation des bovins dans la zone réglementée est autorisée ; cette mesure faisant partie du plan d'éradication obligatoire de la DNC. En revanche, la désinsectisation des animaux en prévention est interdite en dehors de la zone réglementée.

La vaccination est autorisée en agriculture biologique.

Source : note de l'INAO sur la gestion de la dermatose nodulaire contagieuse en agriculture biologique actualisée le 14/10/2025.

Actualités réglementaires : Vinification, Nettoyage

Nouveaux auxiliaires technologiques autorisés en Bio : protéine de pois et protéine de pomme de terre

Les substances "Protéine de pois" et "Protéine de pomme de terre" sont désormais autorisées en tant qu'auxiliaires technologiques (ajout à l'annexe V partie A du règlement (UE) 2021/1165) avec les conditions restrictives suivantes :

- utilisation pour la clarification des jus de fruits et des vins de fruits (vins issus de fruits autres que le raisin, y compris le cidre et le poiré) ainsi que de l'hydromel,
- issu de la production biologique, si disponible.

Liste des intrants œnologiques certifiés bio

Les intrants œnologiques autorisés en Bio sont répertoriés à l'annexe V partie D du règlement (UE) 2021/1165. **Certains de ces intrants doivent être issus de la production biologique dès lors qu'ils sont disponibles en Bio sur le marché en quantité suffisante**. Il s'agit des substances suivantes : gélatine alimentaire, protéine végétale (blé, pois ou pomme de terre), colle de poisson, caséine, ovalbumine, tanins, extraits protéiques de levure, gomme arabique, levures de vinification, lies fraîches.

L'INAO a établi une liste des spécialités œnologiques commerciales certifiées biologiques et disponibles sur le marché français. Cette liste, ainsi que la notice correspondante, ont été mises à jour en juillet 2025 par l'INAO (www.inao.gouv.fr).

Il est possible d'utiliser ce type d'intrants œnologiques issus du conventionnel, à condition de justifier de la non disponibilité en bio. Si l'intrant n'est pas dans la liste publiée sur le site de l'INAO, une attestation de non-disponibilité n'est pas nécessaire. En revanche, si l'intrant est dans la liste publiée par l'INAO, deux attestations de non-disponibilité d'au moins deux fournisseurs différents doivent être présentées à l'organisme de contrôle.

Par ailleurs, comme pour toute substance conventionnelle utilisée pour la préparation de denrées biologiques, des garanties sur le caractère non OGM, sur l'absence d'ionisation et de nanomatériaux manufacturés sont également exigées.

Produits de nettoyage et désinfection : prolongation des règles actuelles jusqu'au 31/12/2027

En production animale et aquaculture, l'annexe VII du règlement (CE) n°889/2008 continue à s'appliquer jusqu'au 31 décembre 2027 (sous réserve de l'annexe IV, partie D, du règlement (UE)2021/1165).

En production végétale, l'annexe du CCFRBIO (cahier des charges français concernant le mode de production biologique) continue à s'appliquer jusqu'au 31 décembre 2027.

Pour les installations de transformation et de stockage, l'entrée en vigueur d'une liste restrictive de produits de nettoyage et de désinfection est reportée au 1/01/2028.

Retrouvez l'ensemble des informations règlementaires depuis Juillet 2025 : tableau récapitulatif de l'ensemble des changements

Tableau récapitulatif de l'ensemble des changements

Retrouvez un récapitulatif des évolutions réglementaires depuis Juillet 2025 en cliquant dans cet espace

Actualités réglementaires : Programme de Certification

Evolution des dispositions de contrôle communes (DCC) en Bio

La version 8 des DCC relatives à la certification selon le mode de production biologique est en application depuis le 25/07/2025. Les modifications portent notamment sur :

- Modification de la déclaration d'engagement (Annexe 1) ;
- Mise à jour d'un point de contrôle sur l'interdiction d'utilisation de facteurs de croissance et d'acides aminés de synthèse ;
- Mise à jour de 3 manquements concernant : le non-respect des restrictions concernant les techniques autorisées en AB dans le secteur vitivinicole (287), l'étiquetage concernant les mentions obligatoires dans la dénomination de vente et la liste des ingrédients des produits biologiques (315) et le non-respect des obligations déclaratives (17).

La version 7 des DCC relatives à la stratégie analytique en AB entre en vigueur le 1/01/2026. Les modifications concernent des précisions sur les substances et matrices à prélever : ajout de la recherche du TAV (Titre Alcoométrique Volumique) sur les vins désalcoolisés.

Ces textes sont disponibles sur le site de l'INAO (www.inao.gouv.fr).

Votre contrat de certification évolue

Le contrat de certification de produits issus de l'agriculture biologique de CERTIPAQ BIO, modifié en version 11, entre en vigueur le 1/01/2026.

Cette révision fait suite à la modification des DCC en version 7 le 25/07/2025 (voir plus haut).

À l'article 2 de l'annexe 2 (conditions particulières à l'agriculture biologique), le texte suivant :

« L'opérateur est informé qu'en s'engageant :

[…]

- il figurera sur la liste des opérateurs engagés, publiée sur le site de l'Agence Bio,

[…] »

Est remplacé par :

« L'opérateur est informé qu'en s'engageant :

[…]

- ses données (le numéro de certificat, son nom, son adresse, le nom et le code de l'organisme de contrôle, les activités, les catégories de produits conformément à l'article 35(7) du RUE 2028/848, la date de délivrance, d'expiration, de renouvellement, de suspension et/ou de retrait du certificat, la période de validité du certificat, et le répertoire de produits et/ou la quantité de produits si disponible) figureront sur la liste des opérateurs et groupes d'opérateurs engagés, publiée sur le site de l'Agence Bio et sur TRACES NT, et resteront publiques 5 ans à partir de la date de délivrance de chacun de ses certificats,

[…] »

Nos conditions contractuelles (conditions générales de service et conditions particulières à l'agriculture biologique) sont disponibles sur notre site : www.certipaq.com/programme-de-certification-bio/

Paiement des demandes de dérogations en AB

Dans le cadre actuel de restrictions budgétaires pour l'INAO et de contraction de ses ressources humaines, le Conseil Permanent de l'INAO a pris la décision, le 11 juillet 2025, de rendre payants les services individuels rendus par l'établissement, à la hauteur des coûts supportés pour l'instruction de ces dossiers.

Ce nouveau dispositif entrera en vigueur à compter du 1er janvier 2026.

Les dérogations en agriculture biologique qui seront concernées par la procédure de paiement sont les suivantes :

- Les dérogations relatives à certaines interventions sur les animaux (ébourgeonnage, coupe des queues…) – RUE 2018/848, annexe II, partie 2, point 1.7.8 – **HORS dérogation relative à l'écornage**
- Les dérogations relatives à l'utilisation d'ingrédients non-biologiques – RUE 2018/848, article 25
- Les dérogations relatives à l'attache des animaux – RUE 2018/848, annexe II, partie 2, point 1.7.5
- Les dérogations relatives à la réduction de période de conversion de parcelles – RUE 2018/848, article 10.3
- Les dérogations relatives à la mixité en cultures pérennes – RUE 2018/848, article 9.8

Le montant par demande de dérogation déposée est fixé à 30€ HT (soit 36€ TTC pour une TVA à 20%), ce qui correspond à la moyenne du coût du temps passé par un agent de l'INAO pour le traitement d'une dérogation.

En cas de difficultés rencontrées, **nous vous invitons à prendre contact directement avec l'INAO** (voir lien ci-dessous), gestionnaire des demandes de dérogations et de la facturation de ces dernières.

Plus d'informations :
Site INAO : Paiement des dérogations en agriculture biologique | INAO
Site INAO : Contact de votre délégation territoriale : Organisation et délégations territoriales | INAO
Plateforme de demande de dérogation : https://sve.derogationbio.inao.gouv.fr/

Annuaire des professionnels : Mettez en avant vos activités sur l'annuaire de l'Agence BIO

Avez-vous récemment mis à jour vos informations publiées sur l'annuaire bio ? Créé et géré par l'Agence BIO, l'annuaire bio vous offre gratuitement une vitrine permettant de valoriser vos activités. Cet outil est consulté plus de 2 millions de fois par an par des particuliers ou des professionnels.

Prenez quelques minutes pour consulter votre fiche actuelle ici et vérifier que toutes vos informations sont à jour (activités principales, coordonnées, produits vendus, lieu de vente et horaires).

Si nécessaire, vous pouvez les mettre à jour ou les compléter sur le portail de notification en vous connectant sur le lien suivant : Mettre à jour ma fiche annuaire.

Pour toute question, veuillez contacter la boîte mail notification@agencebio.org

Votre interlocuteur pour le suivi de votre certification

Votre interlocuteur unique pour le suivi de votre dossier de certification est le chargé de certification. C'est lui qui est chargé de la validation de vos étiquettes, de l'émission de vos documents de certification, du suivi des manquements et de répondre à vos questions sur la règlementation AB.

Les zones géographiques des chargés de certification ont été adaptées. Vous trouverez votre interlocuteur dans la carte ci-dessous.

En cas de questions sur votre certification :

Un seul numéro : 02.51.05.41.32

Un seul mail : bio@certipaq.com

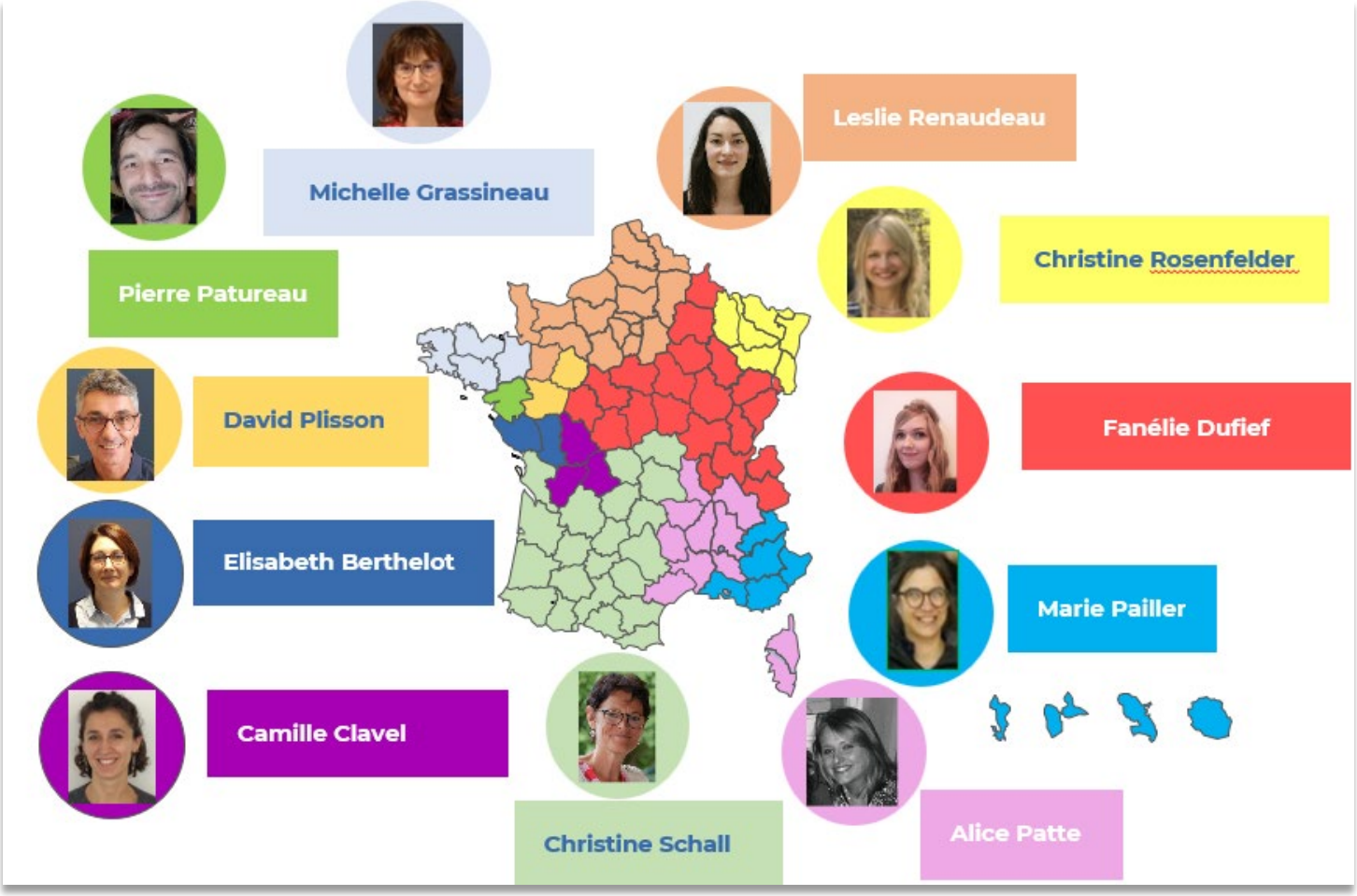

Prochains salons professionnels où nous serons présents

Vous orienter selon vos besoins vers le bon interlocuteur

Soucieux d'apporter des réponses à vos besoins et de traiter vos demandes dans les meilleurs délais, vous trouverez ci-dessous les références utiles pour contacter nos différents services

Numéro unique : 02 51 05 41 32

Vous pouvez également transmettre toute demande via le portail suivant :

Espace opérateurs

CERTIFICATION : certificat/attestation / règlementation
bio@certipaq.com

ANALYSES : suivi des prélèvements et analyses
analysebio@certipaq.com

DEVIS
Valérie Louineau, François Soulard

SUIVI DES ENGAGEMENTS
Françoise Martineau

devisbio@certipaq.com

CHANGEMENT DE STATUTS, COORDONNEES, TRANSMISSION DE DOCUMENTS

Accès aux requêtes

FACTURATION
Céline Gaborit, Valérie Louineau
Tél 02 43 14 21 11

facturationbio@certipaq.com